

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A75

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après énumérés :

- La Région Occitanie
- Le Département de l'Aveyron
- La Communauté de Communes Millau Grands Causses
- La Communauté de Communes Causses à l'Aubrac
- La Communauté de Commune Larzac et Vallées

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion et l'exploitation des aires autoroutières du Département quel que soit leur statut, dans le cadre des compétences respectives de ses membres dans le domaine du développement économique, de la valorisation des sites, de la promotion touristique et de l'attractivité du territoire.

Les aires concernées sont les suivantes :

- Aire du Larzac
- Aire de l'Aveyron
- Aire du Viaduc

ARTICLE 3 : Siège social et administratif

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Mairie de SEVERAC-D'AVEYRON – 9 rue Serge Duhourquet – 12150 SEVERAC-D'AVEYRON.

Le siège administratif est fixé à l'Hôtel du Département – Place Charles de Gaulle – BP 724 – 120007 RODEZ CEDEX.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

II. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 15 délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

- 9 délégués désignés par le Département de l'Aveyron

- 3 délégués désignés par la Région Occitanie
- 1 délégué désigné par la Communauté de Communes Millau Grands Causses,
- 1 délégué désigné par la Communauté de Communes Causses à l'Aubrac,
- 1 délégué désigné par la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Les représentants sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre. Le mandat des représentants suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement.

Article 5.2 : Attributions

Seul le Comité syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement,
- Les budgets et décisions modificatives,
- Le compte financier unique,
- Les emprunts,
- La répartition des charges entre les membres,
- L'acceptation des dons et legs,
- Les effectifs,
- L'adhésion et retrait des membres,
- Les modifications statutaires,
- L'approbation du règlement intérieur.

Il délègue au Bureau et au Président le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

ARTICLE 6 : Président et Vice-présidents

6.1 Attributions du Président

Le Président du Syndicat mixte est chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical.

A ce titre il :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- Est chargé de la gestion des biens du Syndicat sous le contrôle du Comité syndical,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux délégués du Bureau à l'exception des attributions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

6.2 Attributions des Vice-présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

6.3 Election du Président et des Vice-présidents

Le Président est élu par le Comité syndical, après le renouvellement général des conseillers départementaux. La durée du mandat du Président est celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle il appartient.

Le Président sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur pour la gestion des affaires courantes.

Le Président est élu après appel à candidature par le doyen, Président de séance, au scrutin uninominal, par un vote à main levée ou secret si plus d'un tiers des membres le sollicite, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après 2 tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

6.4 Vice-présidents et membres

Les Vice-présidents et les membres sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 7 : Bureau

7.1 Composition

Le Bureau est composé de 5 délégués dont 3 délégués issus du Département de l'Aveyron, 1 délégué de la Région et 1 délégué d'une communauté de communes.

Le Comité syndical désigne parmi ses délégués et pour la durée de leur mandat, un Bureau comprenant :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 2 membres titulaires

7.2 Attributions

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 8 : Fonctionnement

Article 8.1 Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la majorité des représentants.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8.2 Convocation

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour fixé par le Président.

Elle est adressée par mail aux membres du Comité syndical ou de son Bureau dans un délai de 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

ARTICLE 9 : Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité syndical statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 9.1 Adhésion

Le Comité syndical se prononce sur l'admission de nouvelles collectivités à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Syndicat mixte accompagnée d'une copie de la délibération décidant l'adhésion et approuvant les statuts du Syndicat.

Lorsque l'adhésion est demandée en cours d'année, la cotisation mise à la charge de la collectivité adhérente est :

- Réclamée pour toute l'année pour les adhésions devenues effectives avant le 1^{er} juillet
- Fixée sur la base de 6 mois, pour les adhésions devenues effectives après la date du 1^{er} juillet

Article 9.2 Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte, est soumis au consentement du Comité syndical statuant à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

En cas de retrait d'un membre, les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le Comité syndical élabore un règlement intérieur pour préciser toutes les règles de fonctionnement non prévues dans les statuts.

Le Comité syndical peut désigner un rapporteur chargé d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème prédéfini et de présenter ses conclusions.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : Contributions des membres

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante :

- Département de l'Aveyron : 62%
- Région : 20%
- EPCI : 18% dont :
 - 6% pour la Communauté de communes Millau Grands Causses
 - 6% pour la Communauté de communes Larzac et Vallées
 - 6% pour la Communauté de communes Causses à l'Aubrac

ARTICLE 12 : Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical au 2/3 des suffrages exprimés.

12.1 Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont réparties selon les règles déterminées par le Comité syndical.

12.2 Recettes

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

1. Les contributions des membres,
2. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
3. Les produits des emprunts,
4. Les produits des dons et legs,
5. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat, etc.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats de communes.